

Le présent prospectus et supplément de fixation du prix (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 20 juin 2008 auquel il se rapporte, en sa version éventuellement modifiée ou complétée (le « prospectus »), et chaque document réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus constitue une offre publique de titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, à des personnes des États-Unis, pour leur compte ou à leur profit, que conformément à certaines exigences.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Groupe Pages Jaunes au 16, Place du Commerce, Île-des-Sœurs, Verdun (Québec) Canada H3E 2A5, téléphone : 514 934-2611 ou en accédant au site Web www.sedar.com.

PROSPECTUS ET SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N^o 5 DATÉ DU 18 NOVEMBRE 2009
(AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 20 JUIN 2008)

LES PLACEMENTS YPG INC.

300 000 000 \$

Billets à moyen terme de série 10

(NON GARANTIS)

**Le paiement du capital, des primes (le cas échéant) et des intérêts est entièrement et
inconditionnellement cautionné par**

FONDS DE REVENU PAGES JAUNES,

YPG TRUST,

YPG LP,

GROUPE PAGES JAUNES CIE,

SOCIÉTÉ TRADER,

YPG (USA) HOLDINGS, INC.,

YELLOW PAGES GROUP, LLC

et

YPG DIRECTORIES, LLC



Les Placements YPG Inc. (« Les Placements YPG ») offre aux termes des présentes des billets de série 10 dont les modalités sont décrites ci-après.

MODALITÉS D'ÉMISSION DES BILLETS DE SÉRIE 10

Désignation :	Billets à moyen terme de série 10 à 7,75 %, échéant le 2 mars 2020 (les « billets de série 10 »)
Numéro ISIN :	CA 98424ZAK09
Montant en capital :	300 000 000 \$
Monnaie :	Dollars canadiens
Prix d'émission :	100,00 \$
Rémunération des preneurs fermes :	0,75 \$ par tranche de 100,00 \$ de billets de série 10 vendus
Produit net (déduction faite de la rémunération) :	297 750 000 \$
Taux d'intérêt :	7,75 %
Date d'émission :	Le 23 novembre 2009
Date d'échéance :	Le 2 mars 2020
Dates de paiement des intérêts :	Semestriellement à terme échu le 2 mars et le 2 septembre de chaque année à compter du 2 mars 2010
Monnaie de paiement du capital, des intérêts et des primes (le cas échéant) :	Dollars canadiens
Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle :	Voir « Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle » à la page S-2
Rachat :	Voir « Rachat » à la page S-3
Restriction à l'endettement :	Voir « Restriction à l'endettement » à la page S-3
Notations :	Standard & Poor's Ratings Services a attribué aux billets de série 10 la note de BBB- avec perspective stable et DBRS Limited leur a attribué la note de BBB (élevé) avec tendance stable.
Preneurs fermes :	RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Casgrain & Compagnie Limitée et Valeurs mobilières Desjardins inc.
Mode de placement :	Émission prise ferme
Forme du billet :	Billet global, sous forme d'inscription en compte seulement, immatriculé au nom de CDS & Co.
Fiduciaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon
Agent comptable :	Compagnie Trust CIBC Mellon

RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc. sont des filiales ou des membres du groupe d'un syndicat d'institutions financières qui ont consenti des facilités de crédit à Les Placements YPG. Par conséquent, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, Les Placements YPG peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces courtiers. Voir « Mode de placement ».

RACHAT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (défini ci-après) se produit, à moins que Les Placements YPG n'ait exercé son droit facultatif de rachat de la totalité des billets de série 10, Les Placements YPG devra faire une offre (l'« offre relative à un changement de contrôle ») de rachat de la totalité ou, au gré de chaque porteur de billets de série 10, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des billets de série 10 de ce porteur au prix de rachat au comptant correspondant à 101 % du montant en capital global des billets de série 10, majoré des intérêts courus et impayés sur les billets de série 10 rachetés à la date de rachat.

Dans un délai de 30 jours après tout événement déclencheur de changement de contrôle, Les Placements YPG devra donner aux porteurs de billets de série 10 un avis décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de racheter les billets de série 10 à la date précisée dans l'avis, laquelle ne doit pas tomber moins de 30 jours ni plus de 60 jours après la date de remise de l'avis (la « date du paiement à la suite d'un changement de contrôle »). Les Placements YPG est tenue de respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du rachat des billets de série 10 par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions de l'acte de fiducie daté du 21 avril 2004 et conclu par Les Placements YPG, à titre d'émetteur, par la Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, par le Fonds de revenu Pages Jaunes (le « Fonds »), YPG LP et Groupe Pages Jaunes Cie, à titre de cautions (l'« acte de fiducie »), ainsi que par YPG Trust, Société Trader, YPG (USA) Holdings Inc., Yellow Pages Group, LLC et YPG Directories, LLC, à titre de cautions additionnelles, Les Placements YPG sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations de rachat des billets de série 10 en raison de ce conflit.

Les Placements YPG ne sera pas tenue de faire une offre relative à un changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre relative à un changement de contrôle (et assortie au moins du même prix de rachat payable au comptant) et que ce tiers rachète la totalité des billets de série 10 déposés en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué en réponse à son offre.

« agences de notation déterminées » s'entend de S&P, de DBRS et de Moody's si cette dernière octroie une note aux billets de série 10, tant et aussi longtemps, dans chaque cas, qu'elles ne cessent pas de noter les billets de série 10 ou n'omettent pas de rendre publique une note pour les billets de série 10 pour des raisons indépendantes de la volonté de Les Placements YPG. Si une ou plusieurs de ces agences cessent de noter les billets de série 10 ou omettent de rendre publique une note pour les billets de série 10 pour des raisons indépendantes de la volonté de Les Placements YPG, Les Placements YPG peut choisir une autre « agence de notation agréée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

« changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation, directement et indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs du Fonds et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou en collaboration pour cette opération (autre que le Fonds et ses filiales); b) la conclusion de toute opération, y compris un regroupement, une fusion ou une émission de titres avec droit de vote qui fait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou en collaboration pour cette opération (sauf le Fonds et ses filiales) devient le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des titres avec droit de vote ou des titres qui, par conversion ou échange, donnent droit à des titres avec droit de vote du Fonds ou de toute autre entité regroupée, fusionnée ou prorogée, ou permettant d'acquérir de tels titres, pourcentage mesuré en droits de vote plutôt qu'en nombre de titres; toutefois, les opérations internes permises ne sont pas considérées comme un « changement de contrôle ».

« DBRS » s'entend de DBRS Limited.

« événement déclencheur de changement de contrôle » s'entend à la fois d'un changement de contrôle et d'un événement défavorable concernant la notation.

« événement défavorable concernant la notation » s'entend du déclassement de la note des billets de série 10 par les deux agences de notation déterminées s'il y en a deux ou par deux des trois agences de notation déterminées s'il y en a trois (le « seuil requis ») un jour quelconque au cours d'une période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note des billets de série 10 fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'un déclassement éventuel par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà déclassé la note qu'elles ont accordée aux billets de série 10, comme il est indiqué précédemment, forme le seuil requis, mais uniquement dans la mesure

où un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par un tel déclassement s'il survenait) suivant le premier des deux événements suivants : a) la survenance d'un changement de contrôle, b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention du Fonds d'effectuer un changement de contrôle ou d'une convention du Fonds conclue à cette fin.

« filiale » a le sens qui lui est attribué dans l'acte de fiducie.

« Moody's » s'entend de Moody's Investors Services, Inc.

« note de grande qualité » s'entend d'une note égale ou supérieure à BBB- (ou l'équivalent) accordée par S&P ou à BBB (bas) (ou l'équivalent) accordée par DBRS ou une note de crédit de grande qualité équivalente de toute autre agence de notation déterminée.

« opérations internes permises » s'entend, selon le cas : a) de la conversion du Fonds en société ouverte ou en une autre entité par restructuration, arrangement, regroupement, fusion, placement, émission, transfert ou échange de titres, liquidation, dissolution ou une autre opération semblable aux termes de laquelle les parts du Fonds sont échangées, rachetées ou transférées, directement ou indirectement et dans le cadre de une ou de plusieurs opérations ou séries d'opérations, contre des titres de la société ouverte remplaçant le Fonds, faisant en sorte que les propriétaires véritables des parts et des titres qui, par conversion ou échange, donnent droit à des parts ou sont assortis du droit d'acquérir des parts immédiatement avant les opérations restent propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 50 % des titres avec droit de vote, ou de titres qui, par conversion ou échange, donnent droit à des titres avec droit de vote ou sont assortis du droit d'acquérir des titres avec droit de vote de la société ouverte remplaçant immédiatement après les opérations, pourcentage mesuré en droits de vote plutôt qu'en nombre de titres; b) de la création d'une société de portefeuille ou d'une opération semblable qui n'entraîne pas de changement de la propriété véritable du Fonds ou d'une société ouverte remplaçant le Fonds.

« parts » s'entend des parts de fiducie du Fonds.

« S&P » s'entend de Standard & Poor's Ratings Services.

RACHAT

Les Placements YPG peut, à son gré, racheter les billets de série 10 en totalité ou en partie, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, selon le montant le plus élevé entre le « prix de rendement des obligations du Canada » (défini aux présentes) et la valeur au pair, majoré dans chaque cas des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Par « prix de rendement des obligations du Canada », on entend un prix correspondant au prix des billets de série 10 calculé en date du jour ouvrable précédent le jour où le rachat a été autorisé par Les Placements YPG pour donner un rendement, à compter de la date fixée pour le rachat jusqu'à la date d'échéance des billets de série 10 devant être rachetés, correspondant au « rendement des obligations du gouvernement du Canada », majoré de 1,06 %. Par « rendement des obligations du gouvernement du Canada », on entend le rendement des billets de série 10 devant être rachetés à compter de la date fixée pour le rachat jusqu'à la date d'échéance, en presumant qu'il soit composé semestriellement, qu'une émission d'obligations du gouvernement du Canada non rachetables donnerait au cours de la durée à courir jusqu'à la date d'échéance des billets de série 10 devant être rachetés. Dans le cas du rachat des billets de série 10, le « rendement des obligations du gouvernement du Canada » représente la moyenne des rendements fournis par deux importants courtiers en placement canadiens inscrits et choisis par Les Placements YPG et, dans le cas d'un rachat partiel de billets de série 10, ces billets seront rachetés au prorata.

RESTRICTION À L'ENDETTEMENT

Tant que les billets de série 10 seront en circulation, Les Placements YPG n'émettront pas, ne contracteront pas, ne prendront pas en charge ni ne deviendront autrement responsables de toute dette supplémentaire (autre qu'une dette autorisée) et ne permettront pas que leurs filiales importantes le fassent, sauf si, compte tenu de l'incidence pro forma de cette dette supplémentaire (en supposant l'application ou l'affectation du produit net qui en découle), établie en date du dernier jour de la période test, le ratio de la dette à long terme totale consolidée par rapport au BAIIA consolidé est inférieur ou égal à 4,25 pour 1,0 à ce moment.

En vue de déterminer la conformité aux restrictions à l'endettement supplémentaire décrites ci-dessus, les définitions de la convention s'appliquent, sauf indication contraire ci-dessous :

« BAIIA acquis » désigne, à l'égard de toute entité pro forma pour toute période, le montant du BAIIA consolidé enregistré au cours de cette période par cette entité pro forma (déterminé selon la définition du BAIIA consolidé comme si la référence à Les Placements YPG, leurs filiales importantes et les avalistes avait trait à cette entité pro forma et ses filiales,

dans la mesure où les divers éléments de la définition du BAIIA consolidé seraient applicables à l'entité pro forma et à ses filiales), déterminé sur une base consolidée pour une telle entité pro forma conformément aux PCGR.

« BAIIA consolidé » désigne, pour toute période, le bénéfice net consolidé majoré de la somme, sans double emploi, des montants suivants pour cette période, dans la mesure où ils sont déduits lors du calcul du bénéfice net consolidé : a) la charge d'intérêts consolidée, b) toute charge d'impôts comprise dans le bénéfice net consolidé, qu'elle découle du capital ou du bénéfice, c) la charge d'amortissement, d) la charge d'amortissement (autre que l'amortissement des coûts de publication différés), y compris l'amortissement des droits de financement différés, e) les pertes extraordinaires et les charges non récurrentes, f) les charges hors trésorerie (y compris la tranche hors trésorerie des charges de retraite et des charges d'intérêts hors trésorerie), g) les pertes sur les ventes d'actifs, h) les charges ou les provisions de restructuration, i) les frais ou les charges engagés dans le cadre d'une émission de titres de créance ou de participation, j) la déduction relative à des charges de participation minoritaire, k) les pertes ou les frais payables sur les ventes, transferts ou autres formes de cession d'actifs pour cette période minorés de la somme, sans double emploi, des montants suivants pour cette période, dans la mesure où ils sont compris dans le calcul du bénéfice net consolidé : l) les gains extraordinaires et non récurrents, m) les gains hors trésorerie, n) les gains sur les ventes d'éléments d'actif, tous établis sur une base consolidée pour Les Placements YPG, leurs filiales importantes et les avalistes, considérant que i) le BAIIA acquis de toute personne, propriété, entreprise ou tout actif acquis pourrait être inclus, au gré de Les Placements YPG, dans le calcul du BAIIA consolidé pour toute période, dans la mesure où ils ne sont pas par la suite vendus, transférés, ou autrement cédés durant cette période (chaque personne, propriété, entreprise ou actif acquis et non cédé par la suite étant une « entité ou entreprise acquise »), en fonction du BAIIA acquis réel de l'entité pro forma pour cette période (y compris la tranche datant d'avant l'acquisition), ajusté en fonction de chaque entité ou entreprise acquise à hauteur de l'ajustement pro forma à l'égard de l'entité ou entreprise acquise pour la période (y compris la tranche datant d'avant l'acquisition) et que ii) est exclu du calcul du BAIIA consolidé de toute période le BAIIA acquis de toute personne, propriété, entreprise ou tout actif vendu, transféré ou autrement cédé au cours de la période (chaque personne, propriété, entreprise ou actif acquis et non cédé par la suite étant une « entité ou entreprise acquise »), en fonction du BAIIA acquis réel de l'entité pro forma pour cette période (y compris la tranche datant d'avant la vente, le transfert ou la cession).

« Charge d'intérêts consolidée » signifie, pour toute période, les charges d'intérêts cumulées (sans double emploi) ou payées relativement aux paiements d'intérêts au comptant (notamment celles découlant de contrats de location-acquisition) conformément aux PCGR, mais compte non tenu de celles liées à une dette intersociétés, déduction faite des intérêts créditeurs (à l'égard des intérêts au comptant reçus ou cumulés durant cette période) de Les Placements YPG, de leurs filiales importantes et des avalistes sur une base consolidée relativement aux dettes non remboursées de Les Placements YPG, de leurs filiales importantes et des avalistes, notamment les commissions, les financements au moyen d'acceptations bancaires et les coûts nets aux termes de contrats de couverture (autres que des contrats de swap sur devises, des contrats à terme sur devises, des contrats d'option ou d'autres contrats semblables, dans chaque cas, ne couvrant pas de taux d'intérêt), compte non tenu de l'amortissement des droits de financement différés et de tout autre intérêt hors trésorerie, calculés sur une base consolidée conformément aux PCGR.

« Bénéfice net consolidé » signifie, pour toute période, sans double emploi, le bénéfice net (ou la perte) consolidé(e) après imposition de Les Placements YPG, de leurs filiales importantes et des avalistes au cours de cette période, calculé(e) sur une base consolidée, conformément aux PCGR.

« Dette à long terme totale consolidée » signifie, quelle que soit la date du calcul, la somme, sans double emploi, de tous les éléments de dette de Les Placements YPG, de leurs filiales importantes et des avalistes qui correspondent aux énoncés a), b), c), d) et f) de la définition de la dette, tous calculés sur une base consolidée conformément aux PCGR et dans la mesure où ils sont comptabilisés au titre de la dette dans le bilan consolidé du Fonds ou de tout successeur, conformément aux PCGR.

« Ratio de la dette totale consolidée sur le BAIIA consolidé » signifie, quelle que soit la date du calcul, le ratio de a) la dette à long terme totale consolidée le dernier jour de la période test sur b) le BAIIA consolidé pour la période test.

« Trimestre » signifie, à l'égard de chaque exercice de Les Placements YPG, a) la période allant du premier au troisième mois de l'année civile, inclusivement; b) la période allant du quatrième au sixième mois de l'année civile, inclusivement; c) la période allant du septième au neuvième mois de l'année civile, inclusivement; d) la période allant du dixième au douzième mois de l'année civile, inclusivement.

« Dette autorisée » signifie collectivement, i) la dette autorisée au titre du refinancement; ii) la dette de Les Placements YPG, de leurs filiales importantes et des avalistes qui est subordonnée et de rang inférieur aux billets de série 10; iii) les prélèvements d'un emprunteur sur la facilité de crédit renouvelable de 700 M\$ en place à cette date, telle qu'elle pourrait être modifiée, prolongée, renouvelée ou remplacée de temps à autre (pourvu que le montant total disponible en vertu

de cette facilité de crédit modifiée, prolongée, renouvelée ou remplacée n'excède pas 700 M\$) et l'émission de papier commercial par Les Placements YPG ou une de leurs filiales en vertu d'un programme de papier commercial adossé à la facilité de crédit renouvelable de 700 M\$; iv) les prélèvements de Les Placements YPG ou de leurs filiales sur les facilités de fonds de roulement à court terme d'un montant total n'excédant pas 25 M\$; v) les prélèvements de Les Placements YPG ou de leurs filiales sur des marges de crédit d'exploitation lorsque le crédit maximal disponible aux termes de ces marges respecte le critère de restriction à l'endettement présenté à la présente rubrique, au moment de leur conclusion; vi) la dette garantie par toute charge constituant une charge permise; vii) la dette de Les Placements YPG, d'une filiale importante ou d'un avaliste envers Les Placements YPG, une filiale importante ou un avaliste, le cas échéant, et vice versa; viii) la dette de Les Placements YPG, d'une filiale importante ou d'un avaliste envers une filiale importante, le cas échéant, et vice versa.

« Dette autorisée au titre du refinancement » signifie toute dette de Les Placements YPG ou d'une filiale importante contractée ou prise en charge au titre du rachat, du renouvellement, du remboursement, du refinancement, de la prolongation, de l'achat, du remplacement, de l'extinction ou de l'acquittement (y compris les opérations successives de rachat, de renouvellement, de remboursement, de refinancement, de prolongation, d'achat, de remplacement, d'extinction ou d'acquittement), en tout ou en partie, de la dette en cours à la date des présentes ou par la suite, pourvu que le montant en capital de cette dette immédiatement avant le rachat, le renouvellement, le remboursement, le refinancement, la prolongation, l'achat, le remplacement, l'extinction ou l'acquittement ne soit pas augmenté de ce fait.

« Ajustement pro forma » signifie, pour toute période test comprenant l'un des quatre trimestres suivant immédiatement une acquisition, en ce qui a trait au BAIIA acquis de l'entité ou entreprise acquise ou le BAIIA consolidé de Les Placements YPG, de leurs filiales importantes et des avalistes compte tenu de cette acquisition, l'augmentation ou la diminution pro forma du BAIIA acquis ou du BAIIA consolidé de Les Placements YPG, de leurs filiales importantes et des avalistes compte tenu de l'acquisition, le cas échéant, projeté par Les Placements YPG en toute bonne foi en fonction d'économies nettes de coûts ou de coûts nets additionnels raisonnablement identifiables et justifiables, le cas échéant.

« Entité pro forma » signifie une entité ou entreprise acquise ou vendue.

« Période test » signifie, pour tout calcul aux fins des présentes, les quatre derniers trimestres consécutifs de Les Placements YPG.

Aux fins du calcul du ratio de la dette totale consolidée sur le BAIIA consolidé, ce ratio (et tout calcul ou élément financiers nécessaires ou inclus dans les présentes) est déterminé, pour la période test appropriée, compte tenu de l'effet pro forma de chaque acquisition (dans la mesure où Les Placements YPG ont choisi d'inclure le BAIIA acquis d'une entité ou entreprise acquise dans le calcul du BAIIA consolidé pour toute période) et cession d'une personne, d'une entreprise ou d'un actif ayant lieu après la date des présentes et au cours de cette période, de même que toutes les opérations connexes, le cas échéant, survenues durant cette période (y compris toute dette engagée, prise en charge, refinancée ou remboursée), comme si cette acquisition, cession ou opération connexe avait eu lieu le premier jour de la période test, dans chaque cas, selon les résultats historiques comptabilisés en vertu des PCGR, sauf indication contraire dans les présentes.

L'attestation des dirigeants devant être fournie par le chef des finances de Les Placements YPG au fiduciaire en vertu de la rubrique 7.1(i) de la convention relative aux billets à moyen terme selon laquelle, à la connaissance du chef des finances, Les Placements YPG se sont conformés à toutes les clauses restrictives, les conditions et les autres exigences présentées dans la convention, s'appliquera également aux restrictions à l'endettement décrites ci-dessus, et cette attestation présentera également des calculs détaillés, dans la mesure du possible, exigés pour calculer le ratio de la dette à long terme totale consolidée par rapport au BAIIA consolidé dans le cas où une dette qui n'était pas autorisée serait contractée au cours de la période couverte par l'attestation des dirigeants.

Les modalités des billets de série 10 comprennent également une clause aux termes de laquelle il sera interdit de titriser (comme il est défini dans la convention) la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Les Placements YPG et de leurs filiales importantes.

FAITS RÉCENTS

Le 4 novembre 2009, le Fonds a annoncé que sa filiale, Les Placements YPG, avait autorisé une offre de rachat importante visant le rachat aux fins d'annulation de la totalité de ses débentures subordonnées non garanties échangeables à 5,50 % échéant en 2011 en circulation (les « débentures échangeables »), au prix de rachat de 1 020 \$ au comptant par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures échangeables. De plus, les porteurs de débentures échangeables qui déposent leurs débentures échangeables en réponse à l'offre recevront un paiement au titre de tous les intérêts courus et impayés sur ces débentures échangeables jusqu'à la date de leur prise de livraison par Les Placements YPG, inclusivement, dans le cadre de l'offre. L'offre expirera à 17 h (heure de Montréal) le 14 décembre 2009, à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée par

Les Placements YPG. L'offre est conditionnelle au dépôt (non révoqué à la date d'expiration de l'offre) de débentures échangeables d'un capital minimum de 120 millions de dollars, soit 40 % des débentures échangeables émises et en circulation. L'offre est également assujettie à certaines autres conditions, notamment l'approbation des autorités de réglementation. Tous les détails concernant les modalités et les conditions de l'offre sont donnés dans l'offre de rachat, la note d'information et les documents connexes qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada le 6 novembre 2009.

Le 18 novembre 2009, Les Placements YPG a annoncé son intention d'exercer son droit de racheter la totalité de ses billets à moyen terme de série 6 à 4,65% d'un capital de 150 millions de dollars, échéant le 28 février 2011 (les « billets de série 6 »), selon les modalités suivantes : (i) date de rachat : le 15 janvier 2010; (ii) prix de rachat : 1 041,681 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets de série 6; (iii) intérêts courus et impayés : 17,836 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets de série 6; (iv) total du prix de rachat et des intérêts courus et impayés : 1 059,517 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets de série 6. Le prix de rachat a été établi conformément aux modalités des billets de série 6 et de l'acte de fiducie daté du 21 avril 2004 régissant les billets de série 6. Les intérêts courus sur les billets de série 6 jusqu'à la date de rachat, exclusivement, seront payés à la date de rachat. Les Placements YPG prévoit financer le rachat au moyen de son programme de papier commercial existant.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de courtage (la « convention de courtage ») conclue le 19 juin 2009 entre Les Placements YPG, le Fonds et RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Casgrain & Compagnie Limitée et Valeurs mobilières Desjardins inc. (collectivement, les « courtiers »), les courtiers sont autorisés, à titre de placeurs pour le compte de Les Placements YPG et uniquement dans ce but, à solliciter des offres d'achat de billets à moyen terme non garantis de Les Placements YPG (les « billets ») dans chaque province et territoire du Canada et aux États-Unis, directement et par l'intermédiaire d'autres courtiers approuvés par Les Placements YPG. Le taux de rémunération payable pour la vente de billets par les courtiers sera alors convenu par Les Placements YPG et les courtiers.

La convention de courtage prévoit que les billets peuvent être achetés par l'un des courtiers agissant en tant que preneur ferme ou courtier, agissant pour son propre compte, aux prix et aux taux de rémunération dont peuvent convenir Les Placements YPG et le courtier en question, pour être revendus dans le public aux prix négociés avec chaque acheteur. Ces prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et d'un acheteur à l'autre. Lorsqu'un courtier achète des billets comme contrepartiste, sa rémunération augmentera ou diminuera de l'excédent ou de l'insuffisance du prix global payé pour les billets par les acheteurs par rapport au produit brut payé par le courtier à Les Placements YPG. Lorsqu'un courtier achète des billets comme preneur ferme pour les revendre dans le public, son obligation d'acheter les billets sera assujettie à certaines conditions préalables, et il sera tenu d'acheter la totalité des billets offerts s'il décide d'en acheter.

Les courtiers peuvent acheter et vendre les billets sur le marché secondaire mais ils ne sont pas tenus de le faire. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se créera pour les billets et les courtiers peuvent modifier le prix d'offre et les autres conditions de vente sur le marché secondaire.

En vertu d'un addenda de prise ferme de la convention de courtage datée du 18 novembre 2009, conclue entre Les Placements YPG, le Fonds et les courtiers (l'« addenda de prise ferme »), Les Placements YPG ont convenu de vendre et les courtiers ont convenu d'acheter les billets de série 10 le 23 novembre 2009, à un prix égal à 100 % du capital que représentent les billets de série 10 émis aux termes du présent supplément de prospectus, payable au comptant à Les Placements YPG, moyennant leur livraison. Les obligations des courtiers, en vertu de l'addenda de prise ferme, peuvent être résiliées au gré des courtiers selon leur appréciation de l'état des marchés financiers ou à la survenance de certains événements déclarés. Toutefois, si des billets de série 10 ont été achetés aux termes de l'addenda de prise ferme, les courtiers sont tenus de prendre livraison et de régler le prix de la totalité des billets de série 10.

Les Placements YPG, le Fonds et les courtiers ont convenu de s'indemniser mutuellement de certaines responsabilités, y compris des responsabilités découlant d'une législation provinciale du Canada en valeurs mobilières.

RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc. sont des filiales ou des membres du groupe des prêteurs (les « prêteurs ») qui ont consenti la facilité de crédit renouvelable non garantie de 700 millions de dollars (la « facilité renouvelable principale ») à Les Placements YPG. Voir la rubrique « Activités de la Société – Financement par emprunt – Facilités de crédit » dans la notice annuelle du Fonds datée du 24 mars 2009 qui est intégrée par renvoi aux présentes pour obtenir une description de la facilité

renouvelable principale. Les Placements YPG peut être considérée comme un émetteur associé à ces courtiers pour l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Au 18 novembre 2009, aucune somme n'avait été prélevée aux termes de la facilité renouvelable principale. Les Placements YPG n'a jamais été en défaut de ses obligations envers les prêteurs aux termes de la facilité renouvelable principale, qui n'est pas garantie. La décision de placer des billets de série 10 a été prise par Les Placements YPG et les conditions de placement ont été déterminées par voie de négociation entre Les Placements YPG et les courtiers. Les prêteurs n'ont pas participé à cette prise de décision ni à la détermination de ces conditions. Les courtiers ne recevront aucun avantage du placement des billets de série 10 autre que leur quote-part de la rémunération payable par Les Placements YPG sur le capital des billets de série 10 qui leur sont vendus ou qui sont vendus par leur entremise.

Certains courtiers ou membres de leurs groupes ont déjà conclu ou peuvent éventuellement conclure des opérations avec Les Placements YPG ou des membres de son groupe ou leur fournir des services, notamment des services bancaires commerciaux, des services consultatifs financiers et des services bancaires d'investissement, dans le cours normal de leurs activités, pour lesquels ils ont reçu ou recevront la rémunération habituelle.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission des billets de série 10 aux termes des présentes est évalué à environ 297 250 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes d'environ 2 250 000 \$ et des frais estimatifs liés à l'émission des billets de série 10 aux termes des présentes de 500 000 \$. Le produit net tiré de l'émission des billets de série 10 aux termes des présentes servira à rembourser de la dette impayée aux termes du programme de papier commercial de Les Placements YPG et aux besoins généraux de l'entreprise. Le programme de papier commercial de Les Placements YPG est utilisé par Les Placements YPG pour financer le fonds de roulement et les dépenses en immobilisations et pour combler d'autres besoins de financement.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui sont pas expressément énumérés dans le prospectus, et que le Fonds a déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 24 mars 2009;
- b) les états financiers consolidés vérifiés du Fonds aux 31 décembre 2008 et 2007 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que les notes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés du Fonds pour les trimestres et les périodes de neuf mois terminés les 30 septembre 2009 et 2008, ainsi que les notes complémentaires;
- e) le rapport de gestion du Fonds pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2009;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds datée du 18 mars 2009 relative à l'assemblée annuelle des porteurs de parts tenue le 7 mai 2009;
- g) la déclaration de changement important du Fonds et de Les Placements YPG datée du 13 novembre 2009 et relative à une offre publique de rachat importante visant ses débentures échangeables.

MARCHÉ POUR LES TITRES

Les parts de fiducie du Fonds (les « parts ») ainsi que les actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif de série 1 (les « actions privilégiées de série 1 »), les actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif de série 2 (les « actions privilégiées de série 2 »), les actions privilégiées de premier rang à taux révisé et à dividende cumulatif de série 3 (les « actions privilégiées de série 3 ») et les débentures échangeables de Les Placements YPG sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « YLO.UN », « YPG.PR.A », « YPG.PR.B », « YPG.PR.C » et « YPG.DB », respectivement.

Cours et volume des opérations

Les tableaux suivants présentent la fourchette mensuelle des prix plafond et plancher par part, par action privilégiée de série 1, par action privilégiée de série 2, par action privilégiée de série 3 et par débenture échangeable à la clôture du marché (TSX), ainsi que le volume mensuel total et le volume quotidien moyen des parts, des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 2, des actions privilégiées de série 3 et des débentures échangeables négociées à la TSX au cours des douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Parts

Mois	Prix par part (\$) Plafond mensuel	Prix par part (\$) Plancher mensuel	Volume mensuel total des parts	Volume quotidien moyen des parts
Novembre 2008	8,59	6,67	35 580 623	1 779 031
Décembre	7,40	5,23	55 769 910	2 655 710
Janvier 2009	7,26	6,13	34 771 266	1 655 775
Février	6,04	5,04	57 707 237	3 037 223
Mars	6,39	5,07	52 053 909	2 366 087
Avril	6,19	5,60	46 581 333	2 218 159
Mai	6,25	5,52	88 244 616	4 412 231
Juin	5,57	5,20	43 980 801	1 999 127
Juillet	5,30	4,92	41 633 546	1 892 434
Août	5,15	4,91	37 152 812	1 857 641
Septembre	5,73	4,82	62 611 366	2 981 494
Octobre	5,70	5,27	40 911 400	1 948 162
Novembre (jusqu'au 17 novembre 2009)	5,38	5,18	21 299 222	1 774 935

Actions privilégiées de série 1

Mois	Prix par action (\$) Plafond mensuel	Prix par action (\$) Plancher mensuel	Volume mensuel total des actions	Volume quotidien moyen des actions
Novembre 2008	20,80	16,55	192 109	9 605
Décembre	18,50	15,75	892 676	42 508
Janvier 2009	18,45	17,99	275 699	13 129
Février	19,50	17,95	240 124	12 638
Mars	20,05	19,01	205 966	9 362
Avril	21,24	19,70	274 193	13 057
Mai	23,01	21,25	255 329	12 766
Juin	23,00	22,00	224 688	10 213
Juillet	22,75	21,69	420 860	19 130
Août	23,50	22,50	206 780	10 339

Mois	Prix par action (\$) Plafond mensuel	Prix par action (\$) Plancher mensuel	Volume mensuel total des actions	Volume quotidien moyen des actions
Septembre	23,49	22,36	273 615	13 029
Octobre	23,05	22,50	219 913	10 472
Novembre (jusqu'au 17 novembre 2009)	23,04	22,15	271 889	22 657

Actions privilégiées de série 2

Mois	Prix par action (\$) Plafond mensuel	Prix par action (\$) Plancher mensuel	Volume mensuel total des actions	Volume quotidien moyen des actions
Novembre 2008	15,20	10,53	197 883	9 894
Décembre	12,76	10,51	367 270	17 489
Janvier 2009	14,00	13,00	205 734	9 797
Février	13,77	12,48	188 566	9 925
Mars	12,31	11,45	436 597	19 845
Avril	14,06	11,70	779 611	37 124
Mai	17,00	14,25	617 537	30 877
Juin	17,89	17,09	255 765	11 626
Juillet	17,49	16,65	188 205	8 555
Août	18,00	16,94	494 331	24 717
Septembre	18,24	17,26	266 820	12 706
Octobre	18,10	17,61	126 013	6 001
Novembre (jusqu'au 17 novembre 2009)	17,75	17,53	235 527	19 627

Actions privilégiées de série 3

Mois	Prix par action (\$) Plafond mensuel	Prix par action (\$) Plancher mensuel	Volume mensuel total des actions	Volume quotidien moyen des actions
Septembre 2009 (depuis le 23 Septembre 2009)	24,55	24,50	595 009	99 168
Octobre	24,65	22,20	344 094	15 641
Novembre (jusqu'au 17 novembre 2009)	24,00	22,11	141 900	11 825

Débiteures échangeables

Mois	Prix par débenture (\$) Plafond mensuel	Prix par débenture (\$) Plancher mensuel	Volume mensuel total des débentures (en milliers de dollars)	Volume quotidien moyen des débentures
Novembre 2008	93,00	85,00	2 564	128 205
Décembre	88,00	75,00	4 464	223 220
Janvier 2009	93,60	83,05	3 681	175 286
Février	92,00	86,25	4 440	233 684
Mars	90,50	86,00	4 792	217 823
Avril	96,25	89,00	7 762	369 619
Mai	98,00	96,00	2 955	147 750
Juin	98,25	96,25	4 489	204 045
Juillet	98,50	96,00	2 476	117 905
Août	99,50	98,20	2 087	104 350
Septembre	99,00	96,50	13 114	624 476
Octobre	99,00	97,50	3 248	154 667
Novembre (jusqu'au 17 novembre 2009)	101,65	98,50	28 856	2 404 667

ANNEXE
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus et supplément de fixation du prix n°5 de Les Placements YPG Inc. (« Les Placements YPG ») daté du 18 novembre 2009 relatif au prospectus préalable de base simplifié de Les Placements YPG daté du 20 juin 2008 lié au placement de titres de Les Placements YPG d'un capital global maximal de 1 000 000 000 \$ (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux porteurs de parts du Fonds de revenu Pages Jaunes (le « Fonds ») portant sur les bilans consolidés du Fonds, aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de l'avoir des porteurs de parts et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 4 février 2009.

(Signé) Deloitte & Touche s.r.l.¹

1. Comptable agréé auditeur permis n° 10800

Montréal (Québec)
Le 18 novembre 2009

ATTESTION DE LA SOCIÉTÉ

Le 18 novembre 2009

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément de prospectus qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

LES PLACEMENTS YPG INC.

LE CHEF DE LA DIRECTION,

LE CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE,

(signé) Marc P. Tellier
Président et chef de la direction et administrateur

(signé) Christian M. Paupé
Vice-président exécutif, Services corporatifs et
chef de la direction financière et administrateur

(signé) François D. Ramsay
Administrateur

ATTESTATION DES CAUTIONS

Le 18 novembre 2009

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément de prospectus qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

pour FONDS DE REVENU PAGES JAUNES

(signé) Marc P. Tellier
Président et chef de la direction,
Commandité YPG inc.

(signé) Christian M. Paupe
Vice-président exécutif, Services corporatifs et
chef de la direction financière,
Commandité YPG inc.

Au nom du conseil des fiduciaires

(signé) Marc L. Reisch
Fiduciaire

(signé) Stuart H.B. Smith
Fiduciaire

pour YPG TRUST

(signé) Marc P. Tellier
Président et chef de la direction,
Commandité YPG inc.

(signé) Christian M. Paupe
Vice-président exécutif, Services corporatifs et
chef de la direction financière,
Commandité YPG inc.

Au nom du conseil des fiduciaires

(signé) Marc L. Reisch
Fiduciaire

(signé) Stuart H.B. Smith
Fiduciaire

pour YPG LP
PAR COMMANDITÉ YPG INC., À TITRE DE COMMANDITÉ DE YPG LP

LE CHEF DE LA DIRECTION,

LE CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE,

(signé) Marc P. Tellier
Président et chef de la direction

(signé) Christian M. Paupe
Vice-président exécutif, Services corporatifs et
chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) Marc L. Reisch
Administrateur

(signé) Stuart H.B. Smith
Administrateur

pour GROUPE PAGES JAUNES CIE

LE CHEF DE LA DIRECTION,

LE CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE,

(signé) Marc P. Tellier
Président et chef de la direction et
administrateur

(signé) Christian M. Paupe
Vice-président exécutif, Services corporatifs et
chef de la direction financière et administrateur

(signé) François D. Ramsay
Administrateur

pour SOCIÉTÉ TRADER

LE CHEF DE LA DIRECTION,

LE CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE,

(signé) Marc P. Tellier
Chef de la direction et administrateur

(signé) Christian M. Paupe
Vice-président exécutif, Services corporatifs et
chef de la direction financière et administrateur

(signé) François D. Ramsay
Administrateur

pour YPG (USA) HOLDINGS, INC.

LE CHEF DE LA DIRECTION,

LE CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE,

(signé) Marc P. Tellier
Chef de la direction et administrateur

(signé) Christian M. Paupe
Vice-président exécutif, Services corporatifs et
chef de la direction financière et administrateur

Au nom du conseil d'administration

(signé) François D. Ramsay
Administrateur

(signé) Greg Shearer
Administrateur

pour YELLOW PAGES GROUP, LLC

LE CHEF DE LA DIRECTION,

LE CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE,

(signé) Marc P. Tellier
Chef de la direction et administrateur

(signé) Christian M. Paupe
Vice-président exécutif, Services corporatifs et
chef de la direction financière et administrateur

Au nom du conseil d'administration

(signé) François D. Ramsay
Administrateur

(signé) Greg Shearer
Administrateur

pour YPG DIRECTORIES, LLC

LE CHEF DE LA DIRECTION,

LE CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE,

(signé) Marc P. Tellier
Chef de la direction et administrateur

(signé) Christian M. Paupe
Vice-président exécutif, Services corporatifs et
chef de la direction financière et administrateur

Au nom du conseil d'administration

(signé) François D. Ramsay
Administrateur

(signé) Greg Shearer
Administrateur

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 18 novembre 2009

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément de prospectus qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

pour RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

pour SCOTIA CAPITAL INC.

pour BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Peter Hawkrigg

(signé) John P. Tkach

(signé) Pierre-Olivier Perras

pour MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) Benoît Lauzé

(signé) Paul Noreau

pour FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) Rob Sainsbury

pour VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

pour CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

(signé) Luc Buisson

(signé) Stephen McHarg

pour VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) Michel Duchesne